

Un hôtel ou un loueur de chambres d'hôtes doit-il donner une facture au client ?

À partir de 25 € , l'hôtelier ou le loueur de chambres d'hôtes doit remettre une facture, appelée note , au client, pour toute prestation de services. On vous présente en détail son contenu, sa conservation, etc.

Dans quel cas l'hôtelier ou le loueur de chambre d'hôtes doit-il délivrer une facture ?

L'hôtelier ou le loueur de chambres d'hôtes a l'obligation de remettre une facture à son client : dès que le montant de la prestation atteint 25 € (TVA incluse) ou si le client le lui demande (peu importe dans ce cas le montant de la prestation).

À savoir

Cette obligation de délivrer une facture doit être **affichée** par écrit et lisible des clients sur le lieu de la prestation.

Quel doit être le contenu de la facture remise au client ?

La facture doit comporter les informations suivantes :

Coordonnées de l'hôtel ou de la chambre d'hôtes

Date de rédaction de la facture

Date et lieu de la prestation

Décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation

Somme totale à payer hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)

Nom du client, sauf opposition de sa part

À noter

Pour plus de détails, vous pouvez consulter notre page dédiée aux **mentions obligatoires sur une facture**.

En combien d'exemplaires doit-être remise la facture ?

La facture doit être établie en **2 exemplaires** :

Original remis au client

Copie conservée par l'hôtelier ou le loueur de chambres d'hôtes

Elle peut être remise sous format papier ou **électronique**.

Combien de temps doivent être conservées les factures ?

L'hôtelier ou le loueur de chambre d'hôtes doit **conserver** les factures (notes) pendant **2 ans**, par ordre de date de rédaction.

Que risque le loueur ou l'hôtelier en cas de non délivrance de facture ?

Si l'hôtelier ou le loueur de chambres d'hôtes ne respecte pas l'obligation de délivrer une facture, il risque une amende.

Le montant de l'amende est de :

3 000 € si le professionnel est une personne physique

15 000 € s'il s'agit d'une personne morale

Que faire en cas de désaccord ou de litige ?

En cas de litige, le professionnel doit proposer un règlement à **l'amiable** au client, c'est-à-dire sans passer par un juge.

Le client peut saisir un **médiateur de la consommation**, à condition de prouver qu'il a d'abord tenté de s'entendre avec le professionnel par le biais d'une réclamation **écrite**.

Où s'adresser ?

Médiateurs de la consommation

Tourisme

Restauration

Réglementation dans un bar ou un restaurant (alcool, aliment, hygiène, sécurité)

Règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires

Agrément sanitaire et déclaration de manipulation de denrées animales

Licence d'un restaurant et débit de boissons

Vente d'alcool à consommer sur place la nuit

Vente d'alcool à emporter la nuit

Conditions d'utilisation du logo "fait maison" dans la restauration

Hébergement

Ouvrir une chambre d'hôtes

Questions – Réponses

- Acompte, avance, arrhes et avoir : quelles différences ?
- Quel paiement un professionnel peut-il refuser (espèce, chèque, carte bancaire) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Hébergement touristique
- Ouvrir une chambre d'hôtes
- Mentions obligatoires sur une facture
- Tout savoir sur la facturation
- Médiation des litiges de la consommation
- Affichage des prix : règles à respecter

Pour en savoir plus

- Auto-entrepreneur : comment faire pour rédiger une facture ?

Source : Urssaf

Où s'informer ?

- **0809 540 550 DGCCRF – RéponseConso**

Vous rencontrez une difficulté suite à un achat ? Vous avez une interrogation sur un point de droit avant d'acheter ou commander ?

Vous pouvez obtenir une réponse par un agent de la DGCCRF en appelant le **0809 540 550**.

Horaires d'ouverture du service :

Lundi et mardi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h15

Mercredi : de 13h15 à 17h15

Jeudi : de 8h30 à 12h30

Vendredi : de 8h30 à 16h

Numéro non surtaxé

- Médiateurs de la consommation
- Associations de consommateurs

Textes de référence

- Arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services
Modalités de délivrance d'une facture (note)
- Code de la consommation : article L131-5
Montant de l'amende en cas de non-respect de la délivrance d'une facture
- Code de la consommation : articles L612-1 à L612-5
Processus de médiation des litiges de consommation
- Circulaire du 23 décembre 2013 sur les principales réglementations applicables aux loueurs de chambres d'hôtes



Ville de **Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00